

Le Maire de la Ville de Dunkerque,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122.10,

Vu le code électoral et notamment les articles L16 et suivants,

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales à compter du 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 2,

Vu le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire unique (REU) et notamment son article 4,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2023/1923 en date du 29 septembre 2023 est ainsi complété :

M. Patrice Macquet, agent titulaire de la fonction publique, est délégué dans les fonctions d'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil relatives à la célébration des mariages et la signature des actes de mariage, sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2 : L'arrêté municipal n°2023/1924 en date du 29 septembre 2023 est ainsi complété :

M. Patrice Macquet, agent titulaire de la fonction publique, est habilité pour la certification conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'arrêté municipal n°2023/1925 en date du 29 septembre 2023 est ainsi complété :

M. Patrice Macquet, agent titulaire de la fonction publique, est désigné en qualité « d'agent électoral », impliquant un droit d'accès à l'ensemble des fonctionnalités du REU, sur le champ de la commune de Dunkerque, à l'exception de la validation des inscriptions et des radiations et la gestion des comptes utilisateurs.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront transmises à M. le Sous-Préfet et à Mme. la Procureure de la République près du tribunal judiciaire de Dunkerque.

Fait à Dunkerque, le

- 8 AVR. 2024

Jean Bodart
Maire de Dunkerque

